

FRANCE.

COUR DE CASSATION.

Audience solennelle—présidence de M. Portalis.
5 novembre.—Aujourd'hui la cour de cassation a tenu son audience solennelle de rentrée.

A onze heures et demie, la cour ayant pris place et le public introduit, M. le procureur général Dupin a pris la parole en ces termes :

“ Messieurs,

“ La justice est la plus éclatante marque de la souveraineté. C'est par la conquête des appels et du dernier ressort que l'ancienne monarchie s'est assise au-dessus de toutes les souverainetés particulières dont la féodalité avait hérissé le territoire Français.

“ Les lois, en effet, n'ont de force que dans leurs sanctions ; et cette sanction ne se trouve que dans la pénalité et dans la juste application qu'en font les tribunaux. C'est là, finalement, que tout aboutit. Aussi, dans toute notre organisation sociale, rien de plus puissant que ces mots : Il y a arrêt ! il y a chose jugée !

“ La force seule, la force matérielle, quand elle est isolée du droit, quand elle marche autrement qu'à l'appui de la justice et des lois, mérite le nom de violence ; elle est séparée de toute moralité. Mais quand la loi parle, quand la justice ordonne, qui résisterait à l'autorité de ces paroles redoutable : force à justice ! force à la loi !

“ Telle est la nature de l'homme ! Quelques-uns se conduisent par la seule inspiration de la vertu ; d'autres par ambition et l'espoir des récompenses ; le plus grand nombre n'est contenu dans le devoir que par la crainte des châtimens.

“ Otez la répression, consacrez l'impunité, vous aurez tous les désordres dont l'état social puisse être affligé.

“ Ce n'est pas que les peines doivent être atroces ; loin de là ; les plus rigoureuses sont en général les moins efficaces. On a vu des peuples se roidir contre les supplices, et les crimes se multiplier en proportion des rigueurs de la législation. Ce qui importe essentiellement à la bonne administration de la justice, ce qui peut le mieux assurer son empire, c'est la certitude de la répression et la conviction acquise qu'aucune infraction, légalement poursuivie, ne peut échapper à la vindicte des lois.

“ Pour obtenir ce résultat, il faut d'abord que les accusations soient intentées avec discernement, avec mesure. J'en ai souvent fait la remarque sous la restauration : dans une accusation légèrement formée ou maladroitement soutenue, le gouvernement gagne beaucoup moins, à ce qu'on dit dans son intérêt, qu'il ne perd par l'accusant qui prend la défense et la victoire qui reste à l'accusé.

“ Il importe que la punition soit rapide et le jugement rapproché de l'époque du délit : *Velox parca sequatur*, disaient nos maîtres en législation.

“ Il est encore à désirer, pour l'exemple, que justice soit faite sur le lieu même où le crime a été commis. C'est sur leur propre terrain qu'il faut atteindre les coupables, pour effrayer leurs complices et rassurer la contrée. Aussi n'accordez-vous que rarement ces renvois d'un tribunal à un autre, qui, pour être accueillis, ont besoin d'être motivés sur la sûreté publique, ou d'être réclamés par le propre salut des accusés.

“ Enfin il faut que la défense soit libre, complètement libre ; qu'on la refuse, s'il y a lieu, mais qu'elle ne soit jamais interrompue, pour qu'il soit bien constant aux yeux de tous que la société, aux prises avec un seul homme, n'use pas de son pouvoir pour l'écraser, mais seulement se défendre elle-même.

“ A ces conditions la justice est forte ; elle est puissante pour le bien ; elle fortifie le gouvernement, dont la marche peut encore être contrariée, mais ne peut plus être entravée. Alors on ne brave pas impunément le pouvoir, et l'on sent assez sa présence pour ne plus se demander où il est, et s'il est bien vrai qu'il existe ? Les lois ne sont plus un vain mot ; elles lient, elles obligent, elles contiennent quiconque oserait entreprendre de les violer ; la société est vraiment protégée.

“ La justice est une, et il ne semble pas qu'il soit possible d'en distinguer plusieurs espèces. Cependant il y a une différence qu'on ne saurait méconnaître entre la justice civile et la justice criminelle : il existe encore une nuance entre la répression des crimes ordinaires et la poursuite des crimes et délits politiques.

“ La justice civile n'exige que l'application d'une peine commune, et pour ainsi dire vulgaire : c'est le tien et le mien en présence ; ce serait un vol de transférer à l'un ce qui doit appartenir à l'autre ; toutes les consciences y répugnent également.

“ Il en faut dire autant de la justice criminelle pour la répression des crimes ordinaires. Qui voudrait entreprendre de légitimer le vol, le faux, l'assassinat ? Loin de là, chacun désire la punition de ces sortes de crimes, et se croit d'autant plus en sûreté qu'il sont plus efficacement réprimés.

“ Mais les crimes politiques sont ordinairement envisagés sous un autre point de vue. Si les accusés ont la société pour adversaire, ils ont aussi pour soutien leurs agrégés, leurs partisans secrets, tous ceux qui rangeaient leurs vœux et leurs espérances derrière le succès de l'attentat ou du complot.

“ Et pourtant ces crimes, entrepris au nom de la politique, sont-ils moins odieux que les autres ? Ne procèdent-ils pas aussi le plus souvent par le meurtre des personnes, le tumulte des villes, l'interruption du commerce, le pillage des propriétés ? Le tort commis par un vol simple, par un assassinat unique, par un rixes individuel, est-il comparable aux désastres, aux ruines, à la démoralisation qu'entraînent après soi la guerre civile et l'anarchie.

“ Mais tel est l'aveuglement de l'esprit de parti ! on ne veut pas voir le fait matériel seul, isolé de ses motifs, et ce sont ces motifs qu'on s'efforce d'ennobler, et dont on s'empare pour excuser le crime même. Dans cette appréciation des accusations politiques, on ramène tout à soi, car on voit sa propre cause de ceux dont on partage les doctrines et les opinions. De là cette indulgence extrême de chaque parti pour ses membres les plus compromis. Les uns réclament l'impunité absolue, d'autres voudraient une répression si légère qu'on risquerait peu pour soi-même en faisant courir à la société les plus grands dangers.

“ Si l'on fait ces raisonnemens, si l'on exprime ces vœux pour les accusés politiques, ils se placent eux-mêmes dans une situation bien différente des accusés ordinaires. Pour répondre à cette bienveillance de leur parti, on les voit suivant une expression moderne, se poser fièrement en face de l'accusation, se faire un faux point d'honneur d'avoir essayé de bouleverser l'état : “ C'était mon opinion, disent-ils, telle est ma conviction.” Il semble dès lors qu'un crime d'état se réduit tout au plus à une erreur de logique. A la entendre, ils ne sont criminels que parce qu'ils n'ont pas réussi ; mais ce qu'ils ont tenté sans succès, d'autres l'accompliront plus tard ; leur mécompte présent deviendra pour eux un titre de gloire, et s'ils échappent, un moyen de fortune pour l'avenir.

Feret olim hac fama salutum.

“ Cette habitude des révolutions, cette fréquente alternative des événements les plus contraires, cette inquiète prévision des chances de l'avenir réagit trop souvent sur l'esprit des jurés et des juges. Les uns et les autres craignent les coups du sort, les retours de la fortune, et sont plus fortement préoccupés de l'éventualité des répresailles qu'ils ne sont frappés de la nécessité actuelle de faire leur devoir en réprimant le crime qui leur est déferé.

“ Le public aussi, la presse, et ce que chacun à son gré nomme l'opinion, veulent influencer sur le jugement des procès politiques, et provoquent quelquefois avec scandale l'absolution ou la condamnation des accusés.

“ Si cependant le magistrat éprouve et partage les faiblesses et les passions du vulgaire, où sera la justice ?

Car de deux choses l'une : ou il sera du parti des coupables, et il les accusera par ses propres sympathies ; ou il les écrasera de tout le poids de son animadversion.

“ Le véritable juge, l'homme vraiment digne du nom de magistrat, saura seul éviter ce double écueil et s'élever à la hauteur de sa mission. Sa raison a compris d'avance, et sa conscience lui rendit, au jour du jugement qu'en acceptant les fonctions de juge, il a contracté l'obligation d'en remplir tous les devoirs. Il sait qu'en rendant la justice, il faut sans doute faire la part de la faiblesse humaine, de l'entraînement, de l'erreur, et de cette espèce de fatalité qui domine et transporte les individus comme les masses dans les temps de trouble et d'agitation ; mais il sait aussi qu'il faut juger, c'est-à-dire apprécier les actions des hommes, non pas au gré de ses caprices et de ses affections privées, mais d'après les lois immuables du juste et de l'injuste, selon qu'elles sont conformes ou contrairement à la loi dont il est l'organe, et qu'il a promis d'appliquer avec fidélité. Qu'il prononce donc sans haine et sans crainte ; ou si cette appréciation lui répugne, s'il déteste au fond du cœur la constitution qu'il a juré de maintenir, qu'il sorte du sanctuaire plutôt que d'y rester avec la coupable pensée de se parjurer.

“ C'est surtout au magistrat qu'il convient d'éviter les extrêmes et de garder un équilibre milieu.

“ Cette modération, cette absence de colère et de passion que des hommes exaltés regardent par fois comme un signe de faiblesse, exige au contraire plus de force et un courage plus soutenu que l'emportement et la fougue qui distinguent ordinairement les extrêmes.

“ Trop souvent les gens faibles sont violents : lâche et cruel vont bien ensemble. Néron était l'un et l'autre.

“ L'homme fort de ses lumières et de sa conscience n'obéit qu'à ses convictions ; lui seul sait être maître de soi, imposer aux autres, résister aux séductions, repousser d'injustes exigences, s'arrêter à propos, et se tenir invariablement à ce qui lui paraît juste et vrai.

“ C'est là le difficile. Rien au contraire de plus aisé que de se jeter dans un parti, d'exprimer ses passions avec hardiesse, ou de se ranger complaisamment derrière les plus audacieux, assuré qu'on est de se voir soutenu par eux, et par cela seul qu'on est avec eux et pour eux.

“ Le courage civil est donc la vertu la plus nécessaire au magistrat.

“ Cette résolution ferme, invariable ; ce parti pris avec soi-même de faire ce qu'on doit, *adieu ce pourquoi*, est une qualité bien rare ! Aussi est-ce avec raison qu'on la place au-dessus du courage physique, qui fait affronter un danger purement matériel.

“ Depuis l'origine de la monarchie française, que de héros sur les champs de bataille ! Mais combien peu d'hommes tels que M. le président de la Vacquerie, le chancelier de l'hospital et Sully !

“ Nos quarante années de révolution ont produit des milliers de braves ; elles n'ont laissé debout, sur le piédestal civique, qu'un très-petit nombre de beaux caractères ; à peine trois ou quatre grands noms d'hommes, qu'aucun péril, aucune séduction n'ait pu faire dévier de leurs principes, et qui soient restés, jusqu'à la fin, fidèles à leurs antécédens.

“ Quelle est la cause de cette différence ? Est-elle seulement dans la faiblesse ou la fermeté des fibres, et dans l'organisation physique de l'homme ? N'est-elle pas plutôt dans son éducation, ses études morales, et surtout dans les préjugés de nos sociétés ?

“ La gloire la plus brillante, une gloire non contestée, est attachée aux dangers que l'on court à la guerre. Que le soldat revienne avec ou sans son bouclier, mort ou vainqueur, s'il a montré du courage, gloire à lui ! l'honneur à ses exploits ! Il n'y aura pas division sur le jugement qu'on portera de ses actions ; amis, ennemis, lui rendront tous la même justice. Gonzague élevait un monument à Lautrec, son rival ! Lamarque a loué maintes fois à la tribune la bravoure de l'ancienne Vendée !

“ Dans le civil, au contraire, qu'elle diversité de jugemens ! la gloire du dévouement le plus pur est souvent, que dis-je ? est presque toujours controversée ! Elle l'est par vos adversaires, elle l'est même par vos amis, car il en est bien peu qui ne soient jaloux ! De quelle force d'âme, de quelle constance de caractère, l'homme public n'a-t-il pas besoin pour surmonter des dégoûts sans cesse renaissans ? Les plus grands services rendus au pays sont rarement appréciés dans l'instant même où ils sont rendus, et le plus souvent il faut que vous soyez mort pour que l'on convienne que vous aviez raison !

“ Nulle gloire acquise, nulle réputation n'est à l'abri des attaques et des dénigrements. L'égoïsme et l'envie rapportent toutes vos actions à un vil sentiment d'intérêt personnel ; on ne veut rien attribuer à un motif généreux. De quelque manière que vous agissiez, il y a toujours un parti non satisfait, qui s'apprête à vous déchirer. Si l'on ne peut arguer les faits, on envenime, on suspecte les intentions. A la place des honneurs qui attendent l'homme de guerre après la victoire, l'homme de la cité, après de longues et pénibles luttés, n'obtient souvent pour récompense que les disgrâces du pouvoir ou l'ostracisme aveugle des masses populaires ; et, malgré de généreux efforts pour combattre l'anarchie, si elle prend le dessus dans l'état, au lieu de cette mort glorieuse qu'on reçoit dans les combats des mains d'un ennemi, on peut être déchiré par ses concitoyens égarés, être conduit aux gémonies, et jeté dans un égout : on, ce qui semble pis encore, si l'on préserve sa tête, on court le risque presque inévitable de voir son caractère méconnu, sa considération attaquée, et son existence empoisonnée par le venin de la calomnie ! Quel long courage ne faut-il pas dans une âme vertueuse pour envisager de sang-froid et pour braver de semblables situations ! Faut-il s'étonner alors que beaucoup d'hommes de cœur aiment mieux tomber glorieusement comme Desaix, que de s'exposer comme Lanjuinais, de siéger au fauteuil de Boissy-d'Anglas, ou de succomber comme Bailly, en s'écriant douloureusement : *Et moi aussi j'ai été l'Idole du peuple !*

“ Si la condition du magistrat n'est pas exempte de ces périls et de ces faux jugemens ; si cette malignité d'interprétation qui dénature toutes les actions de l'homme public s'attache aussi à ses opinions et à ses actes, qu'il cherche sa force en lui-même, qu'il prenne son point d'appui sur sa conscience, qu'il ait le courage de s'élever au-dessus des mauvaises passions qui s'agitent autour de lui en vue de le dominer.

“ Sa mission, en tout temps si honorable, s'agrandit encore au milieu des troubles civils. Les factions s'attaquent et se déchirent ; chaque parti est victime à son tour, tous aussi invoquent la justice ! et s'ils la rencontrent impartiale et pure, il faut bien qu'ils lui rendent hommage ; elle seule, à la fin, doit obtenir le respect de tous les partis.

“ Ce n'est pas que chacun, et surtout le vainqueur, ne vult avoir une justice partielle, une justice à soi. Mais, si cette indigne satisfaction est refusée, si la justice marche à son but sans déviation, on ne tarde pas à reconnaître qu'il vaut mieux en effet une justice égale pour tous, qu'une justice à la dévotion seulement de quelques-uns.

“ Dans un état despotique, la justice criminelle est un instrument meurtrier dans la main du maître ; elle frappe docilement et en aveugle les victimes qu'il a désignées. Dans un état libre comme le nôtre, les juges n'appartiennent qu'à la constitution du pays ; leur indépendance garantit leur indépendance ; et cette indépendance est la sauve-garde de la cité.

“ C'est ainsi, messieurs, que, placés au sommet de l'ordre judiciaire, vous êtes les premiers gardiens du droit de tous les citoyens. Vous veillez à ce que la loi soit exactement observée à l'égard de tous, sans exception des personnes et des opinions, sans considérer ce qui serait agréable au pouvoir, mais seulement ce que le devoir exige de vous. Ayant sans cesse devant les yeux le

grand principe de la séparation des pouvoirs (ce principe est du fondement de la liberté), vous ne permettez pas que l'autorité judiciaire empiète sur le domaine de l'administration, ou s'érige en juge des actes du gouvernement. Investis des réglemens des juges, arbitres souverains des compétences, vous êtes les conservateurs de l'ordre sacré des juridictions ; il est dans vos attributions d'empêcher que personne ne soit déshonoré de ses juges naturels, et qu'on ne puisse dire sur la tombe d'un accusé qu'on soupçonnerait avoir été condamné *par justice* : “ vous vous trompez, ce fut par des commissaires. (Très vive sensation.)”

“ Votre juridiction s'étend sur les juges eux-mêmes ; vous savez les protéger contre d'injustes accusations ; mais vous n'hésitez point à les condamner quand ils manquent à la dignité de leurs fonctions et aux devoirs de leur état ; et vous n'avez point l'orgueilleuse faiblesse ni la partialité de ces corporations qui voudraient que leur robe assurât l'impunité de tous ceux qui en sont revêtus.

“ Difficile mais honorable fonction, que celle où l'homme est sans cesse occupé à interroger sa conscience, et doit se demander continuellement, avant de prononcer comme avant d'agir : “ *Cela est-il juste et conforme à la loi.*”

“ Messieurs, la cour a fait cette année des pertes bien douloureuses, nous avons à regretter M. le président Favart, recommandable à tant de titres, jurisconsulte laborieux, auteur d'ouvrages utiles, rapporteur de lois importantes, magistrat intègre et assidu, excellent collègue, joignant aux vertus qui font estimer l'homme public, cette douceur de mœurs qui le fait estimer.

“ Notre honorable doyen (M. Bailly), dont l'admission dans cette illustre compagnie était contemporaine de sa création.

“ M. de Cassini, qui, resté fidèle à la haute réputation de son nom dans les sciences, apportait avec un sentiment religieux dans ses fonctions judiciaires, quelque chose de la régularité que son aïeul avait observée dans la marche des corps célestes.

“ M. de Malleville, seconde génération de ces hommes laborieux et instruits à qui la France, présidée par Napoléon, dut la gloire et le bienfait du code civil.

“ M. Dupaty, imbu des honorables traditions de sa famille ; ami de la justice comme son père, et de la liberté comme ses deux frères, heureux nom qui sut allier la gloire des belles actions aux talents les plus propres à en perpétuer la mémoire !

“ Toutefois, Messieurs, ces pertes, sans cesser d'affecter péniblement nos souvenirs, ont été réparées. Elles l'ont été par des choix éclairés, des choix conformes aux vœux d'un roi sincèrement ami de la justice, et qui désire qu'elle soit fidèlement administrée. Puissent ses ministres avoir toujours présente à l'esprit sa recommandation expresse, de n'admettre dans la première cour du royaume, que des hommes qui ne laisseraient point de supérieurs en mérite dans les autres juridictions.

“ Avocats ! c'est un bonheur pour la cour, c'en est surtout pour moi de n'avoir que des éloges à vous adresser. Si, pour l'exercice de votre belle profession, vous avez joui en présence de la cour de toute la liberté qui vous appartient et que réclament nos institutions, vous n'en avez point abusé. En retour des égards dont vous êtes ici l'objet, la cour a trouvé chez vous tous le respect et toute la mesure qu'elle avait droit d'attendre. Nous n'ignorons pas quel lustre la justice reçoit de ceux qui, dans votre ordre, marquent au premier rang parmi les jurisconsultes et les orateurs ; mais, vous-mêmes, n'oubliez jamais que tout l'honneur de votre profession est lié à celui de la magistrature ; que sa dignité fait la vôtre, et que l'éclat dont elle brille rejait sur vous.

“ Prenez pour modèle cet avocat justement célèbre qui a figuré sur votre tableau, avant de passer sur celui d'un autre cour, et qui partout s'est également montré savant jurisconsulte, logicien profond, homme de bon et honnête conseil, M. Delacroix-Frainville ! patron si bienveillant envers ses jeunes confrères, non plus ancien ami au barreau, mon vieux bâtonnier, dont le souvenir sera l'objet constant de mon culte et de ma vénération.

“ Nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la cour d'admettre, suivant l'usage, les avocats présens à sa barre à renouveler leur serment.”

Après ce discours, qui a produit sur ceux qui l'ont entendu une vive sensation, le conseil de l'ordre des avocats près la cour a été admis à renouveler le serment.

On a remarqué que M. Mandaroux-Vertamy, l'un des membres de ce conseil, n'a pas répondu à l'appel.

ANGLETERRE.

[Du *Atlas* de Londres du 16 déc.]

ELECTION DE LA CITE DE LONDRES.—(Lundi).—Les arrangements faits par les sous-schérifs, M. James et M. Potter, pour la tenue du poll dans Guildhall, étaient si admirables, qu'on n'a pas remarqué la moindre confusion dans la foule de personnes qui y assistaient durant le jour. Les cercles du poll étaient placés autour de la salle, et chaque voteur était conduit à la place destinée pour recevoir son vote par une liste alphabétique. En effet le plan était si parfait qu'il aurait été facile d'y entrer beaucoup plus de votes sans inconvénient. Les sous-schérifs furent quelquefois appelés par les cercles pour constater des qualifications douteuses, et leur décision fut dans chaque cas prompt et satisfaisante. Il y eut beaucoup de voix de prises depuis le commencement. M. Wood était à la tête, venaient ensuite les dignes aldermen Waitzman et Wood ; sir J. Key était le plus proche ensuite, et immédiatement au-dessous, M. Lyall. M. Scales était beaucoup éloigné. Le poll fut fermé à quatre heures, lorsque la salle fut immédiatement encombrée. M. Grote fit ses remerciemens par un discours clair et expressif. Sir J. Key s'adressa aux électeurs dans un discours plein de confiance en eux et en sa propre fortune. M. l'alderman Waitzman se glorifia de sa position, parce que, disoit-il, il l'avait obtenue par les libres efforts de la corporation. L'alderman Wood dit qu'il était encore jeune, et que dans un âge plus avancé on lui continuerait l'honneur de son siège en parlant. Le discours de M. Lyall fut beaucoup interrompé. M. Scales fut écouté avec beaucoup de bonne humeur.

Mardi.—Le poll a recommencé à huit heures du matin, et s'est fermé à quatre de l'après-midi. M. Grote et les aldermen ont conservé leurs postes respectifs, mais sir J. Key a laissé M. Lyall bien loin derrière lui, et M. Scales était hors de vue. Les candidats heureux ont encore exprimé leurs remerciemens d'une manière délicate et spirituelle. Les battus ne furent pas moins bien reçus. M. Lyall félicita ses heureux compétiteurs ; et M. Scales déclara franchement qu'il ne ressentait aucun plaisir de leur élévation. Le schérif ajourna le poll jusqu'au lendemain.

Mercredi.—A une heure les schérifs entrèrent dans Guildhall, et notifièrent l'état final du poll.

Grote	8,412	Key	6,136
Wood	7,488	Lyall	5,152
Waitzman	7,452	Scales	569

M. le schérif Humphrey déclara alors les quatre messieurs nommés les premiers d'élus.

Les membres pour la cité de Londres firent alors leurs remerciemens. Il fut manifesté beaucoup d'intérêt pendant les adresses de M. Grote et sir John Key. M. Lyall ne parut point, mais M. Scales malgré les cris “ non, non ” parla, et remit son auditoire en bonne humeur, et fut beaucoup applaudi durant la dernière partie de son discours. M. Richard proposa qu'il fut résolu que la conduite des électeurs de la ville de Londres était digne

d'imitation pour tout le royaume. M. Williams seconda la motion, et elle fut agréée unanimement par toute l'assemblée. Des remerciemens furent ensuite votés aux schérifs pour leur conduite impartiale, et aux sous-schérifs pour leurs arrangements admirables, et l'élection fut finie.

C'est un fait singulier que le Bureau de Contrôle, tel qu'il est actuellement composé, comprend cinq messieurs Ecosais, viz : M. Charles Grant, le président, et MM. Robert Gordon, Stewart McKenzie, Robert Grant, et Holt McKenzie, commissaires. M. C. Grant et M. S. McKenzie sont candidats pour des comtés d'Ecosse. M. Macantley, le secrétaire du bureau, et récemment élu M. P. pour Leeds, a droit à une augmentation de salaire jusqu'au montant de £600 par an, par sa translation du Commissariat du bureau à l'office de secrétaire.

NOUVELLES RECENTES.

Un vaisseau parti de Vigo le 22 décembre annonce que les troupes de Don Pedro avaient fait une sortie le 17 au nombre de 2,000 hommes. Les journaux français du 1er janvier annonçant qu'il existe entre la France et l'Angleterre un traité dont le but serait de terminer les affaires du Portugal ; ce traité serait favorable à Dona Maria.

Bruxelles, 1er janvier.—La révolution belge de 1830 est près d'être complétée. Le pavillon du Roi de Hollande ne flotte plus en Belgique sur deux petits forts. L'affaire d'Anvers est finie, du moins quant à ce qui regarde l'intervention de la France et de l'Angleterre. Les autorités françaises ont remis hier aux belges ce que leur artillerie a laissé subsister de la place.

Le Roi de Hollande a refusé de signer la capitulation du général Chassé et a déclaré sa résolution de ne céder les forts Lillo et Liefkenshoek qu'à la force des armes. La garnison et son brave commandant, ainsi que les troupes qui défendaient les forts de Burghit, de Zwynedrecht et la Tête de Flandres, en tout près de 7,000 hommes, vont donc rester prisonniers de guerre. S. M. hollandaise a créé le général Chassé grand-croix de l'ordre de Guillaume, pour le consoler dans sa captivité.

Le *Courrier Belge* contient une lettre de Berchem du 27, qui annonce l'ordre donné par le maréchal Soult pour la retraite de l'armée française, en exécution du traité conclu avec l'Angleterre. On fait les préparatifs de ce mouvement qui commença aussitôt que la réponse du Roi de Hollande sera connue. Les deux fils de Louis-Philippe sont déjà de retour à Paris.

La garnison de la citadelle et des forts, ayant refusé de s'engager à ne plus servir contre la France et ses alliés avant l'arrangement définitif du différend entre la Hollande et la Belgique, a été dirigée sur St-Omer, où elle restera jusqu'à ce que le gouvernement français prenne une décision à son égard.

Le *Moniteur* annonce que le roi va bientôt se rendre aux frontières du Nord, pour passer en revue les différentes divisions de l'armée et distribuer les récompenses. S. M. quittera Paris le 5, et elle arrivera à Douay le 15 en s'arrêtant à Cambrai, Lille, Valenciennes, &c.

Rome, 18 décembre.—Tous les yeux sont maintenant tournés sur les conseils provinciaux, mais rien ne transpire. Le général Sébastiani, ex-ministère des affaires étrangères en France, est arrivé ici le 9 ; il se rend à Naples.

Le nouvel ambassadeur russe, comte Gourieff, a présenté ses lettres de créance au Pape et réside dans le palais Montfort. Le Prince Auguste de Prusse est arrivé ici avant hier.

—20 décembre.—Le Roi Othon et son frère, le prince royal de Bavière, viennent d'arriver dans notre ville. Des lettres de Palerne nous apprennent que l'éruption du Mont Vésuvius, qui a duré jusqu'au 8, a attiré beaucoup d'étrangers de distinction. Les habitans qui résident au pied du Volcan étaient fort armés, car la lave s'est beaucoup étendue dans toutes les directions et menaçait leurs habitations.

La correspondance de Bombay annonce que les lettres reçues de Perse ont créé quelque sensation dans cette ville. Ces lettres portaient que le prince Abbas Mirza avait ordonné à 30,000 hommes de marcher sur Hirat, et que ce mouvement n'était que la première marche d'une invasion dans l'Inde, projetée de concert avec la Russie.

Portsmouth, 24 décembre.—Une lettre qu'un officier à bord de l'*Oreste*, écrit à son père, datée de Porto le 15, porte ce qui suit : Depuis le 9, il ne s'est rien passé d'important entre les deux parties belligères, et en général, les choses sont dans le même état d'incertitude. Les batteries construites sur le Douro et appartenant à Don Miguel, ont fait un feu épouvantable contre la ville dans la matinée du 13 ; ce feu causa de grands dommages aux propriétés particulières. Nos compatriotes au service de don Pedro, sont si mécontents, qu'il y a deux régimens qui ont déposé leurs armes par suite du refus qu'on a fait d'adhérer à leurs justes demandes.

Les bombes et les boulets pleuvent de part et d'autre sur la ville et sur le camp. Les troupes de don Pedro se préparaient depuis deux jours à faire une sortie à l'effet de détruire les batteries de Sampedro. Une grande quantité de munitions de guerre et de provisions de bouche ont été débarquées le 11 et 12, venant de Vigo, à environ 2 milles de St-Jean de Foz.

Les maladies font en ce moment plus de ravages dans l'armée de don Pedro que tous les combats qui ont eu lieu. L'hôpital est encombré de malades, et l'on en prépare un autre. Le général Excelmans est attendu d'un moment à l'autre de France, ce qu'on regarde comme une mesure très impolitique.

Le chargé d'affaires d'Autriche a eu une longue entrevue avec le vicomte Palmerston, hier soir, au Foreign-Office. M. Maurojini, ambassadeur turc, a fait hier une visite au noble vicomte.

Sur 105 élections irlandaises déjà connues, on compte 48 anti-unionistes (c'est à dire ayant l'intention de demander la dissolution de l'acte d'union qui lie l'Irlande à l'Angleterre) 32 réformistes et 25 conservateurs.

— La conduite de la Prusse, pendant les opérations de l'armée française en Belgique a été extrêmement honorable pour une puissance si renommée pour son importance militaire, et doit prouver jusqu'à l'évidence la sincérité de son désir de conserver la paix générale de l'Europe. (Globe.)

BAS-CANADA.

Montréal, 18 Feb.—Le Conseil Législatif a rejeté samedi dernier le second bill de l'Assemblée pour la réimpression des Ordonnances et Statuts de cette Province. Un premier bill avait d'abord été modifié dans le Conseil de manière à ne pouvoir recevoir la sanction de l'Assemblée, parce que la Chambre ne pouvait concourir dans aucun amendement à un bill d'argent tel que celui-ci. Cependant on a passé dans l'Assemblée un second projet de loi dans lequel on se conformait aux amendemens du Conseil, et c'est cette seconde mesure qui est renvoyée aux calendes grecques par une majorité de 5 contre 4. La raison principale qu'on donnée les opposans au bill actuel est, qu'il faudrait trop d'argent pour la réimpression des lois dont il s'agit et qui intéresse tellement les hommes de tous les états dans le pays.—(*Minerve*.)

ACCIDENT HORRIBLE.—Hier soir entre 6 à 7 heures un cheval attelé à une cariole prit l'épouvante dans le faubourg Québec, renversa M. Rasco qui se trouvait dans la voiture ainsi que plusieurs personnes qui se trouvaient à sa rencontre. Prenant la direction des trottoirs le cheval enfonça un des côtés du menoir ou travail dans l'estomac de M. Jean Baptiste Aubertin, qui n'eut pas ma

heureusement le tems d'éviter le coup. La violence du choc perça le corps d'entre en outre et la transporta dans ce triste état suspendu au travail à une petite distance. Lorsque la force et la rapidité des secousses le firent échapper et le laisserent étendu sur la neige. Transportée aussitôt chez le Dr. Smith, la malheureuse victime ne respira que quelques minutes. M. Aubertin âgé d'environ 60 ans, jouissant d'un bon caractère: il était confiseur, et il laisse une femme éplorée et des enfants rendus à un âge assez avancé pour gagner leur pain.—(Ib.)

PARLEMENT PROVINCIAL

DU
BAS-CANADA.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

Mardi, 19 février 1833. — 10 heures A. M.

M. John Delisle est interrogé de nouveau sur l'événement du 21 mai.

A une heure la chambre se rend en corps au château St-Louis pour présenter sa pétition au Roi, et l'adresse à Son Excellence à l'égard de l'Honorable Juge Kerr—voici la réponse de Son Excellence.

M. l'orateur et Messieurs de la chambre d'assemblée, Conformément à la demande contenue dans votre adresse, je saisis la première occasion qui se présentera pour transmettre au secrétaire d'état de Sa Majesté pour le département colonial, votre pétition adressée au roi, pour être mise aux pieds du trône.

4 heures p. m. M. Leslie rapporte le bill pour nommer des commissaires pour s'enquérir sur nos lois relatives à la banque, route, sans amendement—considération mardi prochain. Sur motion de M. Vanfelson, une adresse est votée à son excellence, demandant copie des dépêches qui peuvent être dans sa possession, et avoir été reçues du gouvernement de Sa Majesté, depuis le 23 décembre 1831, à l'égard des accusations portées par la chambre contre Jas. Stuart, écuyer, ci-devant procureur général, et touchant la détermination du gouvernement de sa majesté sur les dites accusations.

M. Neilson présente un bill pour rendre vacans les sièges des membres de la chambre qui acceptent des places de profit, ou qui deviennent comptables de deniers—2de lecture vendredi.

La considération du bill des bois est remise à mardi.

M. le Secrétaire Craig remet le message suivant :

AYLMER, Gouverneur en Chef.

Les commissaires nommés sous l'autorité d'un acte passé dans la dernière session de la législature appropriant une certaine somme d'argent pour réparer la maison du gouvernement à Montréal, ayant fait examiner par un architecte les plans et estimations faits par M. J. Clarke, pour effectuer les dites réparations, les commissaires ont trouvé qu'ils ne répondaient pas du tout aux vues de la législature; et considérant que s'ils agissaient sur icelles ils causeraient une dépense inutile d'argent public, les commissaires en sont venus à la détermination de faire faire d'autres plans, spécifications et estimations des améliorations proposées, avec un tableau des propositions qu'ils ont reçues, et une récapitulation des plus basses qui ont été soumises, montant à la somme de \$3971 0 4, et le gouverneur les transmet maintenant à la chambre d'assemblée pour sa considération.

Château St. Louis. Québec, 19 février, 1833.

Le bill pour encourager ultérieurement l'éducation est amendé en comité—rapport demain.

La chambre en comité pour considérer s'il est expédient de régler les honoraires des personnes employées comme greffiers et huissiers par les juges de paix de la campagne, fait quelques progrès, et siégera de nouveau samedi.

La chambre en comité sur les pétitions de Sherbrooke et des Universalists du Bas-Canada, se lève faute de quorum.

Mercredi, 20 février 1833.—10 heures A. M.

John Delisle, écuyer, est encore examiné relativement à l'affaire de Montréal du 21 mai dernier.

M. Huot rapporte des amendemens au bill pour amender l'acte pour l'extinction plus effective des hypothèques secrètes sur des terres; remis à mardi prochain.

La considération du rapport sur la pétition de Joseph Bouchette, écuyer, est fixée pour mercredi prochain.

On ordonne un message au conseil, pour la permission que l'honorable M. Bell soit examiné devant le comité sur l'éducation, rapport aux terres appartenantes aux biens des jésuites, et les terres de la couronne incluses dans le bail des forges de St. Maurice.

M. Quesnel fait rapport sur le bill pour incorporer l'institution des filles repenties, et on ordonne le grossissement du bill.

M. Leslie introduit un bill pour mieux assurer la liberté d'élection en éloignant les troupes des places où se tiennent les élections; seconde lecture mardi prochain.

On ordonne le grossissement du bill d'éducation.

La chambre résout, qu'il est expédient d'amender et étendre les provisions de l'acte pour faire un chemin à lisses du lac Champlain à la rivière St. Laurent.

M. Bourdages présente le rapport suivant du comité de privilèges, qui est agréé par la chambre.

La pétition de H. W. Ryland, écuyer, et aussi la pétition de A. G. Douglass, écuyer.

Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité, que la prière de la pétition de H. W. Ryland, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de A. G. Douglass, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de H. W. Ryland, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de A. G. Douglass, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de H. W. Ryland, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de A. G. Douglass, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de H. W. Ryland, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de A. G. Douglass, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de H. W. Ryland, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de A. G. Douglass, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de H. W. Ryland, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de A. G. Douglass, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de H. W. Ryland, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de A. G. Douglass, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de H. W. Ryland, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de A. G. Douglass, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de H. W. Ryland, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de A. G. Douglass, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de H. W. Ryland, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de A. G. Douglass, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de H. W. Ryland, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de A. G. Douglass, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de H. W. Ryland, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de A. G. Douglass, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de H. W. Ryland, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de A. G. Douglass, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de H. W. Ryland, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de A. G. Douglass, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de H. W. Ryland, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de A. G. Douglass, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de H. W. Ryland, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de A. G. Douglass, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de H. W. Ryland, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de A. G. Douglass, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de H. W. Ryland, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

La pétition de A. G. Douglass, écuyer, ne peut pas être accordée, en autant que le dit livre n'a pas été produit à la chambre par le pétitionnaire.

Mercredi, 13 février 1833.

Motion de M. Bourdages pour déclarer le siège de M. Young vacant.

M. Rivard au fauteuil.

M. Bourdages propose de résoudre que d'après l'état des dépenses du gouvernement civil il paraît que M. Young a reçu la somme de \$300, argent courant, comme rémunération de ses services comme secrétaire du bureau de santé. M. Bourdages dit que cette résolution est fondée sur un document qu'on ne peut nier véritable, et ce document dit que le dit Thomas A. Young a reçu cette somme.

M. Bedard dit qu'il paraissait que personne ne désirait commencer cette discussion; quant à lui, il n'entend dire que peu de mots sur cette question. Dans son opinion, si on avait réfléchi, on n'aurait pas proposé cette résolution; quant à lui, il désire autant que personne que les membres de cette chambre soient à l'abri de corruption et que par là ils puissent remplir le devoir de représentants du peuple, mais dans le cas actuel, il ne croit pas que cette chambre puisse sanctionner les résolutions de l'honorable membre pour le comté de Nicolet. A la vérité la première résolution de M. Bourdages ne peut être niée à moins de nier la véracité du document, mais c'est à la résolution qui doit s'en suivre qu'il objecte, car il s'agit de savoir si l'honorable membre pour la Basse-Ville tombe sous la règle de cette chambre qui déclare vacant le siège de tout membre qui accepte un emploi de profit sous le gouvernement. Il faut remarquer en passant qu'à moins que le membre tombe sous cette règle il est impossible de déclarer son siège vacant. La règle est la même que celle contenue dans le bill que toutes personnes, etc., à présent il s'agit de savoir si M. Young a accepté un emploi de profit sous le gouvernement ou s'il est devenu en aucune manière comptable des deniers publics. L'hon. membre pour la Basse-Ville n'a pas d'emploi de profit sous le gouvernement, car on entend par emploi de profit un emploi commissionné et donnant profit, et M. Young n'avait pas un tel emploi; le bureau de santé n'était pas nommé par le gouvernement, et M. Young n'avait pas de commission du gouvernement. M. Young avait dit qu'il ferait les devoirs attachés à cette charge gratis; l'exécuteur a voulu le récompenser, c'est à l'exécuteur à être responsable de l'argent qui lui a été alloué et non à M. Young. Quant à lui, M. Bedard, il ne peut pas concevoir comment on peut conclure qu'un honorable membre a accepté un emploi de profit parce qu'il a accepté une récompense. On doit interpréter les mots de la règle strictement. S'il faut citer un précédent il citera la décision de la chambre des communes, où une personne ayant accepté un emploi de profit du prince de Galles, il fut décidé que ne l'ayant pas accepté sous la couronne, il ne tombait pas sous le cas de la règle. M. Young tombe encore bien moins sous le cas de la règle, car ce n'est pas un emploi qu'il a accepté, mais une rémunération. M. Bedard cita ici comme exemple le cas d'un soldat qui désertait, et qu'on eut promis une récompense à celui qui le ramènerait. Il demande à présent, supposant que ce fut un membre qui le ramènerait, si on pourrait conclure de là qu'il a accepté un emploi de profit. Selon lui, le cas de M. Young est absolument semblable; dans les deux cas ce n'est qu'une rémunération acceptée pour certains services; ce qui n'est pas accepter un emploi de profit. D'après ce qu'il vient de dire, il est clair qu'il ne tombe pas sous la première partie de la règle; à présent il ne s'agit que de prouver qu'il ne tombe pas sous le second cas. La question est, M. Young est-il devenu comptable en aucune manière des deniers publics? Non. Si la loi de cette chambre ne pouvait être comprise et qu'il faudrait la deviner, ce serait la loi d'un tyran; mais, non, la loi de cette chambre est claire, elle n'est pas susceptible de doubles interprétations. Si l'on désire que les jugemens de cette chambre soient respectés, il faut qu'ils soient conformes à la justice et à l'équité. Il ne croit pas, quant à lui, que M. Young ait plus accepté une place ou qu'il soit devenu plus comptable des deniers publics en aucune manière que s'il avait reçu du gouvernement une tabatière d'or, et sûrement on n'appellerait pas cela recevoir un emploi de profit. Il croit que toutes ces raisons sont suffisantes pour prouver que M. Young ne tombe pas sous la résolution de cette chambre, et qu'en conséquence son siège ne peut pas être déclaré vacant.

M. Bourdages croit que la résolution de cette chambre est claire, qu'elle ne souffre pas de doubles interprétations; elle dit que toute personne qui acceptera un emploi de profit; M. Young a accepté du gouvernement quelque chose de plus certain qu'un emploi de profit, car il a accepté de l'argent; il doit en conséquence tomber plus fortement sous la règle de cette chambre, et en outre il est très clair que l'emploi de M. Young était de profit puisqu'il lui a apporté \$300.

M. Hamilton dit, que s'il comprenait bien la résolution, elle ne s'appliquait qu'à ceux qui acceptent des emplois de profit sous la couronne. La question se réduit donc à savoir si l'hon. membre pour la Basse-Ville a accepté un emploi de profit en acceptant une récompense pour des services rendus au public, il demandera à l'hon. Doyen s'il existait une place de profit, s'il n'existe pas une place de profit, la conclusion est très claire, c'est qu'on n'a pas essayé à la corrompre et qu'on ne tombe pas sous la règle. En outre, la règle dit qu'il faut que la place vienne de la couronne, il demandera encore à l'honorable Doyen si M. Young tenait sa place de la couronne, s'il ne tenait pas sa commission de la couronne, il ne tombe pas sous la règle. Il ne voit pas d'après quel principe on quel précédent l'hon. Doyen peut demander compte à M. Young de l'argent qu'il a reçu de la couronne; il n'a pas besoin de dire que M. Young n'est pas devenu comptable des deniers publics. En un mot, il est si clair que M. Young ne tombe pas sous la résolution, qu'il proposera que le président laisse le fauteuil.

M. Rivard au fauteuil.

M. Bourdages croit que la résolution de cette chambre est claire, qu'elle ne souffre pas de doubles interprétations; elle dit que toute personne qui acceptera un emploi de profit; M. Young a accepté du gouvernement quelque chose de plus certain qu'un emploi de profit, car il a accepté de l'argent; il doit en conséquence tomber plus fortement sous la règle de cette chambre, et en outre il est très clair que l'emploi de M. Young était de profit puisqu'il lui a apporté \$300.

M. Hamilton dit, que s'il comprenait bien la résolution, elle ne s'appliquait qu'à ceux qui acceptent des emplois de profit sous la couronne. La question se réduit donc à savoir si l'hon. membre pour la Basse-Ville a accepté un emploi de profit en acceptant une récompense pour des services rendus au public, il demandera à l'hon. Doyen s'il existait une place de profit, s'il n'existe pas une place de profit, la conclusion est très claire, c'est qu'on n'a pas essayé à la corrompre et qu'on ne tombe pas sous la règle. En outre, la règle dit qu'il faut que la place vienne de la couronne, il demandera encore à l'honorable Doyen si M. Young tenait sa place de la couronne, s'il ne tenait pas sa commission de la couronne, il ne tombe pas sous la règle. Il ne voit pas d'après quel principe on quel précédent l'hon. Doyen peut demander compte à M. Young de l'argent qu'il a reçu de la couronne; il n'a pas besoin de dire que M. Young n'est pas devenu comptable des deniers publics. En un mot, il est si clair que M. Young ne tombe pas sous la résolution, qu'il proposera que le président laisse le fauteuil.

M. Rivard au fauteuil.

M. Bourdages croit que la résolution de cette chambre est claire, qu'elle ne souffre pas de doubles interprétations; elle dit que toute personne qui acceptera un emploi de profit; M. Young a accepté du gouvernement quelque chose de plus certain qu'un emploi de profit, car il a accepté de l'argent; il doit en conséquence tomber plus fortement sous la règle de cette chambre, et en outre il est très clair que l'emploi de M. Young était de profit puisqu'il lui a apporté \$300.

M. Hamilton dit, que s'il comprenait bien la résolution, elle ne s'appliquait qu'à ceux qui acceptent des emplois de profit sous la couronne. La question se réduit donc à savoir si l'hon. membre pour la Basse-Ville a accepté un emploi de profit en acceptant une récompense pour des services rendus au public, il demandera à l'hon. Doyen s'il existait une place de profit, s'il n'existe pas une place de profit, la conclusion est très claire, c'est qu'on n'a pas essayé à la corrompre et qu'on ne tombe pas sous la règle. En outre, la règle dit qu'il faut que la place vienne de la couronne, il demandera encore à l'honorable Doyen si M. Young tenait sa place de la couronne, s'il ne tenait pas sa commission de la couronne, il ne tombe pas sous la règle. Il ne voit pas d'après quel principe on quel précédent l'hon. Doyen peut demander compte à M. Young de l'argent qu'il a reçu de la couronne; il n'a pas besoin de dire que M. Young n'est pas devenu comptable des deniers publics. En un mot, il est si clair que M. Young ne tombe pas sous la résolution, qu'il proposera que le président laisse le fauteuil.

M. Rivard au fauteuil.

M. Bourdages croit que la résolution de cette chambre est claire, qu'elle ne souffre pas de doubles interprétations; elle dit que toute personne qui acceptera un emploi de profit; M. Young a accepté du gouvernement quelque chose de plus certain qu'un emploi de profit, car il a accepté de l'argent; il doit en conséquence tomber plus fortement sous la règle de cette chambre, et en outre il est très clair que l'emploi de M. Young était de profit puisqu'il lui a apporté \$300.

M. Hamilton dit, que s'il comprenait bien la résolution, elle ne s'appliquait qu'à ceux qui acceptent des emplois de profit sous la couronne. La question se réduit donc à savoir si l'hon. membre pour la Basse-Ville a accepté un emploi de profit en acceptant une récompense pour des services rendus au public, il demandera à l'hon. Doyen s'il existait une place de profit, s'il n'existe pas une place de profit, la conclusion est très claire, c'est qu'on n'a pas essayé à la corrompre et qu'on ne tombe pas sous la règle. En outre, la règle dit qu'il faut que la place vienne de la couronne, il demandera encore à l'honorable Doyen si M. Young tenait sa place de la couronne, s'il ne tenait pas sa commission de la couronne, il ne tombe pas sous la règle. Il ne voit pas d'après quel principe on quel précédent l'hon. Doyen peut demander compte à M. Young de l'argent qu'il a reçu de la couronne; il n'a pas besoin de dire que M. Young n'est pas devenu comptable des deniers publics. En un mot, il est si clair que M. Young ne tombe pas sous la résolution, qu'il proposera que le président laisse le fauteuil.

M. Rivard au fauteuil.

M. Bourdages croit que la résolution de cette chambre est claire, qu'elle ne souffre pas de doubles interprétations; elle dit que toute personne qui acceptera un emploi de profit; M. Young a accepté du gouvernement quelque chose de plus certain qu'un emploi de profit, car il a accepté de l'argent; il doit en conséquence tomber plus fortement sous la règle de cette chambre, et en outre il est très clair que l'emploi de M. Young était de profit puisqu'il lui a apporté \$300.

M. Hamilton dit, que s'il comprenait bien la résolution, elle ne s'appliquait qu'à ceux qui acceptent des emplois de profit sous la couronne. La question se réduit donc à savoir si l'hon. membre pour la Basse-Ville a accepté un emploi de profit en acceptant une récompense pour des services rendus au public, il demandera à l'hon. Doyen s'il existait une place de profit, s'il n'existe pas une place de profit, la conclusion est très claire, c'est qu'on n'a pas essayé à la corrompre et qu'on ne tombe pas sous la règle. En outre, la règle dit qu'il faut que la place vienne de la couronne, il demandera encore à l'honorable Doyen si M. Young tenait sa place de la couronne, s'il ne tenait pas sa commission de la couronne, il ne tombe pas sous la règle. Il ne voit pas d'après quel principe on quel précédent l'hon. Doyen peut demander compte à M. Young de l'argent qu'il a reçu de la couronne; il n'a pas besoin de dire que M. Young n'est pas devenu comptable des deniers publics. En un mot, il est si clair que M. Young ne tombe pas sous la résolution, qu'il proposera que le président laisse le fauteuil.

M. Rivard au fauteuil.

M. Bourdages croit que la résolution de cette chambre est claire, qu'elle ne souffre pas de doubles interprétations; elle dit que toute personne qui acceptera un emploi de profit; M. Young a accepté du gouvernement quelque chose de plus certain qu'un emploi de profit, car il a accepté de l'argent; il doit en conséquence tomber plus fortement sous la règle de cette chambre, et en outre il est très clair que l'emploi de M. Young était de profit puisqu'il lui a apporté \$300.

M. Hamilton dit, que s'il comprenait bien la résolution, elle ne s'appliquait qu'à ceux qui acceptent des emplois de profit sous la couronne. La question se réduit donc à savoir si l'hon. membre pour la Basse-Ville a accepté un emploi de profit en acceptant une récompense pour des services rendus au public, il demandera à l'hon. Doyen s'il existait une place de profit, s'il n'existe pas une place de profit, la conclusion est très claire, c'est qu'on n'a pas essayé à la corrompre et qu'on ne tombe pas sous la règle. En outre, la règle dit qu'il faut que la place vienne de la couronne, il demandera encore à l'honorable Doyen si M. Young tenait sa place de la couronne, s'il ne tenait pas sa commission de la couronne, il ne tombe pas sous la règle. Il ne voit pas d'après quel principe on quel précédent l'hon. Doyen peut demander compte à M. Young de l'argent qu'il a reçu de la couronne; il n'a pas besoin de dire que M. Young n'est pas devenu comptable des deniers publics. En un mot, il est si clair que M. Young ne tombe pas sous la résolution, qu'il proposera que le président laisse le fauteuil.

M. Rivard au fauteuil.

M. Bourdages croit que la résolution de cette chambre est claire, qu'elle ne souffre pas de doubles interprétations; elle dit que toute personne qui acceptera un emploi de profit; M. Young a accepté du gouvernement quelque chose de plus certain qu'un emploi de profit, car il a accepté de l'argent; il doit en conséquence tomber plus fortement sous la règle de cette chambre, et en outre il est très clair que l'emploi de M. Young était de profit puisqu'il lui a apporté \$300.

tions entrées dans les journaux touchant l'expulsion de W. Lyon Mackenzie furent lues. Le solliciteur-général fit motion pour les ordres du jour, laquelle fut perdue—la motion originale fut emportée à une majorité de deux.

M. M. Nab proposa que W. Lyon M. McKenzie mentionné est le même individu qui a été chassé trois fois de cette chambre, et déclaré inhabile, et indigne quant à y tenir un siège, et que par conséquent peut être réadmis à y voter—A cela M. Morris proposa un amendement qui fut perdu—M. Bidwell proposa que la question ne fut point posée; par un vote par une majorité d'un. M. M. Nab proposa qu'un nouveau writ fut émané pour le retour d'un membre à la place de W. Lyon M. McKenzie chassé de cette chambre, ce qui fut perdu par une majorité de trois. En conséquence M. M. McKenzie resta membre de la chambre, mais il est déclaré incapable d'y siéger et d'y voter, ajourné.

Lundi, 11 février.—Le procureur-général ramena sur le tapis la question de l'île de Montréal. M. Thomson proposa que la chambre s'occupe de la question qui avait pour objet l'appel nominal des membres, ce qui fut perdu à une majorité d'un. M. Bidwell proposa en amendement, que la chambre prit en considération les dépenses contingentes de l'assemblée. Cette motion fut accordée et la chambre se forma en comité général sur cette question.

INCENDIE CONSIDERABLE A WATERTOWN.—La tannerie immense et le moulin à huile de Jason Fairbanks, écuyer, le moulin à papier et le bureau d'imprimerie de messieurs Knowlton & Rice, marchands-libraires, et la manufacture et la maison de messieurs Kitts & Carpenter, avec tout ce qu'elles contenaient sont maintenant un tas de ruines.

Les obsèques de feu Monseigneur BERNARD CLAUDE PANET, Evêque Catholique de ce diocèse, ont été célébrées avant-hier, 18 de ce mois, avec les cérémonies dues au rang de l'illustre mort et en présence d'un vaste concours.

Le cortège était composé d'un clergé nombreux qui précédait le corps du défunt évêque, exposé dans sa bière, suivi de ses proches, de son Excellence le Lord Aylmer, gouverneur en chef, et de sa suite, des conseillers législatifs, des membres de la chambre d'assemblée en corps, des marguilliers aussi et corps, enfin d'une foule de citoyens de toutes les classes et de toutes les croyances.

Monseigneur Joseph Signay, coadjuteur et successeur de l'illustre défunt au siège de Québec, a célébré le service funèbre, et au milieu de cette triste cérémonie, M. J. Holmes, préfet des études au séminaire de Québec, est monté en chaire, où, avec une vive émotion, il a rappelé à son immense auditoire les vertus éminentes qui distinguaient l'illustre et révérendissime Bernard Claude Panet, et les titres qui lui ont assuré l'estime et la vénération de la postérité. Le texte était tiré du livre de l'Ecclésiastique:—«J'ai toujours marché par un chemin droit, depuis ma jeunesse...J'ai été zélé pour le bien...Mes entrailles se sont émues sur les misères de mon peuple: c'est pour cela que j'attends un héritage précieux.»

Après une application pathétique de ces paroles à l'illustre défunt et quelques réflexions sur le néant de toutes les grandeurs humaines qui n'ont point pour base la foi, la justice, la sainteté; l'orateur passe à une courte récapitulation des évènements de Québec depuis l'établissement du christianisme en Canada, signalant entre autres Mgr. de Laval de Montmorency, fondateur de la première maison d'éducation du pays; Mgr. de St. Vallier, fondateur de l'Hôpital-général de Québec et des Ursulines de Trois-Rivières; surtout l'immortel PLESSIS, la gloire de son diocèse et du peuple canadien. Il donne ensuite un précis historique de la vie du vénérable Mgr. Panet, entremêlé de réflexions analogues aux différents traits qu'il raconte. Bernard Claude Panet naquit à la Basse-Ville de Québec, le 9 Janvier 1753. Son père, Jean Claude Panet, d'une famille respectable en France, était venu dans ce pays sous la protection et en la compagnie de Mgr. de l'Auberivière, mort peu de jours après son arrivée, d'une maladie qu'il avait contractée en assistant les malades à bord du vaisseau. J. C. Panet exerça pendant plusieurs années les fonctions d'avocat et de notaire; il fut ensuite nommé juge par le gouvernement français; cet emploi lui fut conservé après la cession du Canada à la Grande-Bretagne. Il eut douze enfans, entre les quels les plus remarquables après l'illustre défunt, sont Jacques Panet, vieillard octogénaire, ancien curé de Pislet; Jean Antoine Panet qui fut d'abord juge provincial et ensuite premier orateur de la chambre d'assemblée, situation qu'il remplit pendant 22 années consécutives ou jusqu'à sa mort en 1815; enfin deux sœurs religieuses Ursulines, qui toutes deux ont renouvelé leur cinquantième année de profession.

Le jeune Bernard annonça de bonne heure des dispositions à une grande piété. Son père le destinait au barreau, mais à force d'instances il obtint la permission d'entrer au séminaire de Québec où il fut ordonné prêtre en 1778. Il enseigna dans cette maison un cours de philosophie; du nombre de ses élèves était JOSEPH OCTAVE PLESSIS, qui avait fait ses premières études au collège de Montréal. Après une année de prêtrise, il fut chargé de desservir les paroisses de Batiscan, de Champlain, et de Ste. Geneviève. Au bout de quelques mois ses supérieurs ecclésiastiques l'envoyèrent à la Rivière-Quelle, où il resta 44 ans et 9 mois.

L'orateur s'applique à détailler les vertus qu'on admira toujours dans le Curé de la Rivière-Quelle; sa piété, son zèle pour l'éducation, particulièrement son éminente charité pour les pauvres, qu'il regardait comme ses enfans. A l'exception de ce qu'il réservait pour ses propres dépenses, lesquelles étaient très modiques, tous les revenus de sa cure étaient employés en œuvres de charité. Il y a bâti, avec le secours de ses paroissiens et de plusieurs individus dans les paroisses voisines, un couvent des Dames de la Congrégation, outre une école qu'il fonda et qu'il a richement dotée depuis. Il était l'avocat, le juge, le médecin de ses paroissiens et même des paroisses d'alentour, qui avaient une grande vénération pour sa personne et une extrême déférence à ses avis.

En 1806 il fut nommé coadjuteur de l'Evêque de Québec, et en 1807 il reçut la consécration épiscopale sous le titre d'Evêque de Salda. Le 4 décembre 1825, nous perdmes cette colonne de l'Eglise du Canada, cet objet de l'amour et de l'admiration et du clergé et du peuple, Monseigneur JOSEPH OCTAVE PLESSIS. Ce coup fatal de la Providence obligea le vénérable Evêque de Salda de quitter ses chers paroissiens de la Rivière-Quelle, malgré leurs larmes et leurs regrets, pour venir résider à Québec.

Le peuple de cette ville a depuis été constamment témoin de sa piété touchante, de son zèle, de sa douceur, de sa charité tendre pour les pauvres et les malheureux, et de son désir d'avancer la belle œuvre de l'éducation. Il a acquitté les dettes très considérables de l'Eglise de St. Roch de Québec et lui a fait beaucoup de dons précieux. Il a été le bienfaiteur de Messieurs les Congréganistes de cette ville, des Irlandais catholiques dans la construction de leur nouvelle Eglise, et de plusieurs autres Eglises et missions. Il a constamment fourni des bourses à un bon nombre de pensionnaires du collège de Nicolet.

Mais le plus beau monument de la gloire de Mgr. Panet, est le nouveau collège de Nicolet, vaste et magnifique établissement, qui lui méritera les éloges et la reconnaissance de nos derniers neveux. Cet édifice a été bâti principalement à ses frais, quoique le clergé de la Province y ait aussi contribué libéralement.

Lorsqu'il vint au moment où le vénérable prélat se démit du gouvernement de son Diocèse, au mois d'Octobre dernier, l'orateur s'exprima à peu près en ces termes: «Hâtons-nous, Messieurs. Le tems, qui détruit tout, n'épargne pas cet illustre vieillard; ses forces diminuent sensiblement; les occupations sérieuses l'accablent; il comprit qu'il fallait mettre un terme à sa carrière publique. Il laisse à son respectable coadjuteur le gouvernement du diocèse; prêt à aller rendre compte de sa vie au souverain pasteur des âmes, il se recommande aux prières de tous les fidèles: puis il s'enfonce dans la retraite, chez les Dames de l'Hôtel-Dieu, pour ne plus penser qu'à l'éternité. Là, il redouble de ferveur; il célèbre avec une foi et un respect tout nouveaux le saint et redoutable sacrifice; il se confesse avec une humilité plus grande que jamais; il met ordre à toutes ses affaires temporelles. Bientôt il commence à décliner; ce ne paraissait être d'abord qu'une légère indisposition, mais à cet âge il n'y a plus d'indispositions légères. Il est le premier à voir que sa fin approche, et à demander avec em-

pression tous les secours de l'Eglise. Il se nourrit plusieurs fois du corps et du sang de l'agneau. «Qu'on m'administre sans délai» dit-il «le sacrement des malades; que je ne sois point privé d'une grâce que j'ai dispensée à tant de milliers d'autres.» Quelque jours avant sa mort, étant allé le voir et l'ayant prié de me dire comment il se trouvait:—«Il faut partir, me répondit-il; les ressorts de cette frêle machine sont usés; nous ne sommes plus bon à rien.—Monseigneur, lui dis-je, vous ne nous quitterez point encore—vous désirez le ciel, mais nous avons besoin de vos saints exemples; a resté vous ne nous en avez jamais donné d'autres. «Dieu me jugera,» dit-il; «il n'y a que lui qui sonda les reins et les cœurs; vous savez ce que dit St. Paul, *Nihil nisi conscientium sum, sed enim in hoc justificatus sum...quoique ma conscience ne me reproche rien, je ne suis pas pour cela justifié.*» (1 Cor. ch. iv. v. 4.)

On lui demanda, le jour qu'il reçut l'Extrême Onction, s'il n'avait point des souhaits, des avis à donner, soit à son clergé soit à son peuple chéri. (1 Cor. ch. iv. v. 4.) «Vous savez,» répondit-il avec émotion, «ce que j'ai toujours désiré pour eux, ce que je leur ai toujours souhaité. Eh bien! dites-leur que ce sont encore les mêmes desirs, les mêmes souhaits.—Faites-leur mes derniers adieux.»

«Dites à mon clergé que je le remercie du respect et de l'attachement qu'il m'a toujours témoigné. Dites-lui encore qu'il continue d'être le modèle du peuple qu'il conduit.»

«Dites à ce cher peuple qu'il vive dans l'union